



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

CC/VG

P.V. CULT 04

**Commission de la Culture**

**Procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2017**

Ordre du jour :

1. 6913 Projet de loi sur l'archivage et portant modification
  - 1) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat,
  - 2) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003,
  - 3) du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle- Rapporteur : Monsieur André Bauler  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. 7021 Projet de loi concernant l'Institut grand-ducal  
- Rapporteur : Monsieur André Bauler  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Examen et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 7202 Projet de loi portant modification de l'article 12 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
  - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
  - b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
  - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 19 juin et de la réunion du 27 octobre 2017
5. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Alex Bodry remplaçant M. Franz Fayot, M. Yves Cruchten remplaçant Mme Taina Bofferding, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Marc Angel, M. Max Hahn remplaçant M. Lex Delles, M. Claude Lamberty remplaçant M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert

M. Pol Schmoetten, Commissaire à l'enseignement musical au Ministère de la Culture

Mme Josée Kirps, Directrice des Archives nationales  
Mme Nadine Zeien, des Archives nationales  
Mme Beryl Bruck, Mme Catherine Decker, du Ministère de la Culture

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler, M. Laurent Zeimet  
M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

1. **6913** **Projet de loi sur l'archivage et portant modification**
  - 1) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat,
  - 2) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003,
  - 3) du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle

Il est proposé de reprendre l'examen du tableau synoptique (envoyé par courrier électronique le 15 novembre 2017) à l'endroit de l'article 9.

#### Amendement de l'article 9 du projet de loi sous avis

Les amendements proposés par la Commission de la Culture à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> ont pour but de remplacer le droit de surveillance des Archives nationales sur les producteurs et détenteurs d'archives publiques par une mission d'encadrement, dont l'objectif et les modalités de l'exercice sont par ailleurs précisés. Le Conseil d'Etat note qu'un des objectifs de la mission d'encadrement des Archives nationales est de garantir l'authenticité des informations que les archives publiques contiennent. Le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la teneur du concept d'« authenticité » qui, dans le présent contexte, ne fait sens que s'il est entendu comme couvrant la « qualité de l'objet ou du document (œuvre, écrit, etc.) dont l'auteur ou l'origine sont attestés, notamment sur la foi d'un certificat »<sup>1</sup>. Les archives des producteurs ou détenteurs d'archives publiques bénéficiant d'un régime d'archivage dérogatoire (article 4, paragraphe 2) ainsi que les minutes et répertoires des notaires sont désormais exclus de la mission d'encadrement des Archives nationales. Ces amendements qui répondent pour l'essentiel aux observations du Conseil d'Etat n'appellent pas d'observations de sa part. Il en va de même pour les reformulations proposées par la Commission de la Culture concernant les paragraphes 2 et 3. Le Conseil d'Etat attire encore l'attention des auteurs des amendements sur la nécessité de modifier le titre du chapitre VI qui fait toujours référence à la « surveillance » de la gestion et de la conservation des archives publiques.

La Commission suit la proposition du Conseil d'Etat au sujet de l'article 4 d'exclure de manière explicite les organismes bénéficiant d'un régime dérogatoire. Elle propose néanmoins d'intégrer cette disposition dans un nouveau paragraphe 4 en regroupant tous les organismes exclus de cette mission d'encadrement.

---

<sup>1</sup> GERARD CORNU, « Vocabulaire juridique », *sub verbo* « Authenticité ».

Elle suit également le Conseil d'Etat qui estime que cette disposition pourrait par ailleurs prévoir que les organismes concernés bénéficient, à leur demande, des conseils des Archives nationales.

Par conséquent l'article 9 est amendé comme suit :

« **Art. 9.** (1) Les Archives nationales ont une mission d'encadrement en ce qui concerne la gestion et la conservation des archives publiques en vue de garantir la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, le classement, l'accessibilité et la lisibilité des informations qu'elles contiennent tout au long de leur cycle de vie.

Cette mission leur permet :

- de contrôler, sur information préalable, à distance ou moyennant inspections sur place, l'organisation et la gestion des archives publiques, l'état des documents conservés par les producteurs ou détenteurs d'archives publiques, respectivement leur sous-traitant et l'état des infrastructures et des aménagements dédiés à l'archivage ;
- de formuler des recommandations sur la manière d'organiser les archives publiques, de les gérer, de les conserver ou faire conserver ;

Pour tout producteur ou détenteur d'archives qui gère lui-même ses archives en vertu de l'article 5, la mission d'encadrement inclut le contrôle par les Archives nationales du respect des conditions de communication, de reproduction et de publication des archives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Les inspections des Archives nationales sont ponctuelles et s'effectuent en présence du producteur ou détenteur d'archives publiques.

**Les minutes et répertoires des notaires sont exclus de la mission d'encadrement des Archives nationales.**

Les modalités d'exercice de cette mission d'encadrement sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques demandent l'avis des Archives nationales lors de l'introduction de systèmes techniques de création, de stockage et de conservation de documents numériques, ou de modifications de ces systèmes impactant le cycle de vie des documents numériques, afin de contribuer à la systématisation des systèmes informatiques en place et de permettre d'analyser la compatibilité desdits systèmes avec une préservation à long terme des données numériques.

(3) Au niveau de chaque producteur ou détenteur d'archives publiques, le chef d'administration est chargé de l'archivage. Il peut déléguer la gestion de l'archivage et les travaux archivistiques à un ou plusieurs agents de son administration.

**(4) Sont exclus de la mission d'encadrement des Archives nationales les notaires, ainsi que les producteurs ou détenteurs d'archives publiques bénéficiant d'un régime dérogatoire tel que défini à l'article 4, paragraphe 2. Sur demande, les organismes visés bénéficient des conseils de la part des Archives nationales. »**

#### Amendement de l'article 11 du projet de loi sous avis

Les amendements proposés par la Commission de la Culture à l'endroit des dispositions de l'article 11 du projet de loi sous avis sont étroitement inspirés des propositions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juillet 2016. La reformulation par la Commission du paragraphe 3 pour le rendre conforme au principe de la légalité des incriminations consacré par l'article 14 de la Constitution, permet au Conseil d'Etat de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'endroit du texte initial. Le Conseil d'Etat propose néanmoins d'écrire *in fine*

du paragraphe 3 « en violation du paragraphe 1<sup>er</sup> » au lieu de « en contravention du paragraphe 1<sup>er</sup>. ».

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

#### Amendement de l'article 12 du projet de loi sous avis

Les modifications apportées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 à travers les amendements proposés par la Commission de la Culture sont censées apporter une réponse aux questions soulevées par le Conseil d'Etat concernant la portée et l'économie générale du dispositif instauré par le projet de loi sous rubrique et prévoyant le principe de la conservation à l'intérieur du pays des archives publiques et les procédures à suivre pour pouvoir procéder, de façon exceptionnelle, à leur exportation. D'après les explications fournies par les auteurs des amendements à l'endroit du nouveau texte proposé pour le paragraphe 1<sup>er</sup>, les dispositions de l'article 12 tendraient « à éviter que des archives désignées comme ayant une valeur patrimoniale soient exportées » et viseraient les archives publiques historiques conservées auprès des producteurs bénéficiant d'un régime dérogatoire d'archivage. Or, le paragraphe 1<sup>er</sup> continue à se référer, si le Conseil d'Etat lit correctement le texte proposé, au régime d'archivage de base qui constitue le principe. Une distinction est ensuite introduite au niveau du paragraphe 2 qui, dans sa nouvelle version, limiterait l'intervention des Archives nationales pour autoriser une exportation d'archives aux archives bénéficiant d'un régime d'archivage dérogatoire, ce qui répond effectivement, en partie, aux préoccupations exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juillet 2016. Cette façon de procéder débouche toutefois sur une incohérence, vu que le paragraphe 3, qui définit les conditions qui doivent être remplies pour que l'exportation d'archives publiques puisse être autorisée, continue à se référer aux archives publiques visées au paragraphe 1<sup>er</sup> qui, comme l'avait suggéré le Conseil d'Etat, ne peuvent tomber sous le régime d'autorisation. Il y aurait dès lors lieu de restructurer complètement la disposition et de prévoir tout d'abord le principe que les archives publiques, avant leur versement aux Archives nationales, et les archives bénéficiant des régimes dérogatoires prévus à l'article 4 du projet de loi sous avis ou du régime d'archivage autonome rendu possible par l'article 5, doivent être conservées à l'intérieur du pays, d'enchaîner avec les conditions qui doivent être remplies, pour toutes les archives publiques, lorsqu'elles sont exportées, et de conclure avec l'instauration d'un régime d'autorisation pour les archives soumises aux régimes prévus aux articles 4, paragraphe 2, et 5 (et non « aux articles 4, paragraphes 2 et 5 »).

Pour ce qui est des amendements proposés par la Commission de la Culture à l'endroit du paragraphe 4, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant les amendements visant l'article 7.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de restructurer la disposition en prévoyant d'abord le principe de conservation à l'intérieur du pays des archives publiques (2), ensuite la demande d'autorisation des archives publiques (3), et enfin le principe de demande d'autorisation d'archives publiques soumis au régime de l'article 4.

Par conséquent l'article 12 est amendé comme suit :

**« Art. 12. (1) A l'expiration des délais prévus aux articles 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 4, paragraphe 1<sup>er</sup> et sans préjudice d'autres formalités à respecter en vertu de la législation nationale ou communautaire, les archives publiques sélectionnées pour être définitivement conservées lors de l'évaluation prévue à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> doivent être conservées à l'intérieur du pays.**

**(2) L'exportation des archives publiques prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> ne peut être autorisée que si :**

**- les conditions de l'exportation sont telles qu'il existe des garanties suffisantes pour que la sécurité physique des archives ne soit pas affectée ;**  
**- l'exportation n'est que temporaire ;**  
**- les coordonnées du destinataire et la date de retour des archives sont préalablement communiquées aux Archives nationales.**

(2) (3) Pour les archives publiques soumises au régime prévu aux articles 4, paragraphes 2, et 5, une demande d'autorisation d'exportation dûment motivée peut être formulée au directeur des Archives nationales. Saisi d'une demande d'autorisation d'exportation, le directeur des Archives nationales devra se prononcer dans le délai de six semaines. Passé ce délai, l'autorisation est censée accordée.

~~**(3) L'exportation des archives publiques prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> ne peut être autorisée que si :**~~  
~~**- les conditions de l'exportation sont telles qu'il existe des garanties suffisantes pour que la sécurité physique des archives ne soit pas affectée ;**~~  
~~**- l'exportation n'est que temporaire ;**~~  
~~**- les coordonnées du destinataire et la date de retour des archives sont préalablement communiquées aux Archives nationales.**~~

(4) L'exportation d'archives publiques en violation des dispositions du présent article est punie d'une amende de 500 ~~euros~~ à 45.000 euros.  
Est puni de la même amende le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir sciemment laissé exporter tout ou partie de ces archives sans l'autorisation préalable requise conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>.  
Les faits prévus aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 commis par négligence sont punis d'une amende de 500 ~~euros~~ à 15.000 euros.  
La tentative des délits prévus aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 est punie de la même amende. »

#### Amendement de l'article 13 du projet de loi sous avis

Les amendements proposés par la Commission de la Culture se fondent en partie sur des arguments avancés par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juillet 2016. A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat suggère de maintenir la référence aux différents cas de figure qui peuvent sous-tendre le transfert d'archives privées aux instituts culturels, à savoir le dépôt, le don, le legs ou l'acquisition. Le Conseil d'Etat relève encore que les auteurs des amendements ont supprimé l'alinéa 2 du texte initial qui réservait aux Archives nationales le droit d'acquérir au profit de l'Etat des archives privées d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal ou culturel, sans toutefois expliquer cette suppression. Pour le reste, les amendements en question ne donnent pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

La Commission suit le Conseil d'Etat et maintient les différents cas de figure de transferts d'archives privées. Comme toutefois l'acquisition apparaît également dans les cas de figure de transfert, la Commission estime qu'il est justifié de maintenir la suppression du texte initial sur l'acquisition.

Etant donné que la question de la responsabilité diffère selon le cas de figure du transfert, la Commission suit le Conseil d'Etat en déplaçant la dernière phrase de la définition de l'article 2, point 6 sous un nouvel alinéa, ajouté sous l'article 13 *in fine*.

Par conséquent l'article 13 est amendé comme suit :

**Art. 13.** Le transfert des archives privées définies à l'article 2, point paragraphe 3 peut s'effectuer aux instituts culturels définis comme tels dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, ci-après dénommés « instituts culturels », en concordance avec leurs missions définies dans ladite loi par dépôt, don, ou legs ou acquisition.

Les archives privées qui entrent dans les collections des instituts culturels par don, legs ou acquisition, sont imprescriptibles, inaliénables et insaisissables.

Pour chaque don ou dépôt d'archives privées auprès des instituts culturels est conclu un contrat déterminant les conditions du transfert, de communication, de reproduction et de publication de ces archives.

**Le don, le legs et l'acquisition d'archives privées impliquent la transmission de la responsabilité du traitement des archives privées y compris des données à caractère personnel. La responsabilité en cas de dépôt est réglée par contrat entre le déposant et le depositaire des archives privées.**

#### Amendement de l'article 14 du projet de loi sous avis

L'amendement concernant le texte du paragraphe 1<sup>er</sup> ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La reformulation du paragraphe 2 répond à une proposition du Procureur général d'Etat et du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat voudrait toutefois attirer l'attention des auteurs de l'amendement sur d'éventuels problèmes qui pourraient surgir à l'occasion de l'application de la disposition telle que proposée. Il note tout d'abord qu'en l'occurrence, et telle que la disposition est rédigée, l'auteur de l'infraction ne sera pas le bénéficiaire économique premier de l'infraction, c'est-à-dire le vendeur des archives, mais bien l'officier public qui aura organisé et, si elle a eu lieu, documenté la vente. Ce n'est en effet pas la vente en elle-même qui est visée, mais le fait d'avoir organisé la vente sans respecter les formalités prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>. Ensuite, la définition du plafond de l'amende en fonction de la valeur des archives aliénées introduit un élément d'imprécision dans la définition du plafond de l'amende, imprécision qui se retrouve déjà dans le texte initial, qui pourra être source de difficultés dans l'appréciation que le juge sera appelé à porter. Le Conseil d'Etat aurait dès lors une nette préférence pour une solution définissant un plafond en valeur absolue et pour un montant proportionné à la gravité de l'infraction commise.

En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, il est proposé de définir un plafond pour l'amende (de 500 à 45.000 euros).

Enfin, la Commission de la Culture propose l'instauration, à travers un nouveau paragraphe 3, d'un droit de préemption au profit de l'Etat qui, d'après le commentaire « ne vise pas uniquement les ventes publiques comme c'est le cas en France ». Dans cette perspective, le Conseil d'Etat estime toutefois que l'adjonction du qualificatif « publiquement » pour caractériser la mise en vente peut induire en erreur. D'après le commentaire, seraient visées toutes sortes de ventes, que ce soient des ventes qui sont entourées d'une certaine publicité ou des ventes opérées par un antiquaire dans un cadre, *a priori*, plus discret. Il suffirait dès lors de dire que, dans tous les cas où l'Etat apprend que des archives privées sont mises en vente, il peut exercer un droit de préemption.

En réponse à cette observation, la Commission propose de supprimer le qualificatif « publiquement ».

En ce qui concerne le principe même du droit de préemption, le Conseil d'Etat rappelle que le droit de préemption, sans être juridiquement de même nature que l'expropriation, constitue néanmoins une atteinte à la fois au droit de propriété et à la liberté contractuelle, alors qu'il

comporte une limitation du droit du propriétaire de disposer librement de sa chose. L'ingérence dans ce droit doit satisfaire aux exigences de légalité et de proportionnalité. En l'occurrence, le dispositif proposé ne respecte pas le principe de proportionnalité, vu que l'exercice du droit de préemption n'est pas limité dans le temps. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'y opposer formellement. Il renvoie encore à l'article L212-32 du Code du patrimoine français qui confère un droit de préemption à l'Etat par rapport à des documents d'archives privées mis en vente publique ou vendus de gré à gré, l'exercice de ce droit de préemption étant entouré de conditions strictes, notamment en ce qui concerne la définition de la période pendant laquelle il peut être exercé.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission propose de prévoir un délai de quinze jours à partir de la vente pour l'Etat pour exercer son droit de préemption. Ce délai est directement inspiré de l'article L.212-32 du Code du patrimoine français de sorte que le principe de proportionnalité devrait être garanti.

~~La Commission propose par ailleurs de prévoir l'exercice du droit de préemption au cas où l'Etat, et non plus l'institut culturel, a connaissance d'une vente d'archives privées. En pratique, il appartiendra au Ministre ayant la culture dans ses attributions d'exercer le droit de préemption.~~

Par conséquent l'article 14 est amendé comme suit :

« **Art. 14.** (1) Tout officier public chargé de procéder à la vente publique d'archives privées et toute autre personne habilitée à organiser une telle vente doit en donner avis aux directeurs des instituts culturels au moins quinze jours avant la communication de cette vente au public et accompagner cet avis de toutes informations utiles sur ces documents.

L'avis doit préciser la date, l'heure et le lieu de la vente publique.

(2) La vente publique d'archives privées en infraction aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> est punie d'une amende de **500 à 45.000 euros** ~~d'au moins minimale de 500 euros, pouvant être portée jusqu'au double de la valeur des archives aliénées.~~

(3) Au cas où **l'Etat un institut culturel** a connaissance ~~que des qu'un document d'~~ archives privées est mis en vente publiquement, l'Etat exerce, s'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'acheteur.

**La décision de l'Etat d'user de son droit de préemption doit, sous peine de nullité, intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la vente. »**

#### Amendement de l'article 15 du projet de loi sous avis

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup>, qui répondent aux observations qu'il avait faites dans son avis du 21 juillet 2016. Le Conseil d'Etat note toutefois qu'il n'a pas été suivi dans sa proposition visant le maintien d'un cadre unique régissant les procédures de classement de l'ensemble des objets, immobiliers ou mobiliers, qui ont, entre autres, un intérêt historique.

Le paragraphe 2, dans sa nouvelle mouture, tient compte des observations du Conseil d'Etat. Il peut dès lors marquer son accord avec la nouvelle procédure unique de classement d'archives privées proposée par la Commission de la culture, tout en prenant acte du maintien de la possibilité donnée au propriétaire de faire opposition à la proposition de classement.

Conformément aux propositions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juillet 2016, le paragraphe 3 du projet de loi initial est déplacé à la fin de l'article 15, où il devient le paragraphe 9, et est légèrement reformulé. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Le nouveau paragraphe 3 (4 initial), qui dans son nouvel énoncé correspond aux propositions faites par le Conseil d'Etat, trouve l'accord de celui-ci.

Le nouveau paragraphe 4 (5 initial) est reformulé afin de garantir la cohérence de son libellé avec celui des paragraphes qui précèdent. Il reprend par ailleurs une modification de texte suggérée par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat n'a plus d'observations à formuler.

Le texte proposé par la Commission de la Culture à l'endroit du paragraphe 5 (6 initial), qui reprend une proposition du Conseil d'Etat, trouve l'accord de celui-ci. Le Conseil d'Etat continue cependant à croire qu'il serait utile de référencer dans le détail les obligations que le propriétaire devra respecter.

Pour répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juillet 2016, la Commission de la Culture propose de compléter le paragraphe 6 (7 initial) par la possibilité pour le propriétaire des archives qui sont classées, de demander une indemnité représentative du préjudice subi. Le Conseil d'Etat part du principe que le texte proposé inclut un éventuel dédommagement en présence des mesures conservatoires prévues par l'alinéa 3 du texte sous revue. Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé, de sorte que l'opposition formelle peut être levée.

Le paragraphe 7 (8 initial) répond aux observations du Conseil d'Etat formulées dans son avis du 21 juillet 2016 et trouve son accord.

#### Amendement de l'article 16 du projet de loi sous avis

Les amendements proposés par la Commission de la Culture à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> maintiennent l'approche de base qui était celle des auteurs du projet de loi initial en ce qui concerne la communication des archives, tout en répondant à certaines des préoccupations exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juillet 2016. Ainsi, les amendements confirment le caractère autonome, par rapport à la législation relative à une administration transparente et ouverte qui se trouve en voie d'instance<sup>2</sup>, du régime d'accès aux archives qui sera instauré par le texte sous avis, tout en en précisant les contours. Désormais, ce sera la date du versement aux Archives nationales qui déterminera le moment à partir duquel le régime prévu par le projet de loi s'appliquera aux archives publiques concernées. Le Conseil d'Etat approuve cette façon de procéder.

En ce qui concerne les producteurs et détenteurs d'archives qui bénéficieront d'un régime dérogatoire en matière d'archivage, l'accès à leurs archives continuera à être construit autour de la notion de durée d'utilité administrative. Le Conseil d'Etat en prend acte. Ensuite, la suppression du recours à un règlement grand-ducal pour déterminer les cas où la communication des archives peut être restreinte, trouve l'accord du Conseil d'Etat. Il reviendra à cet aspect du projet de loi sous avis lors de son commentaire du nouveau paragraphe 8 que la Commission de la culture propose d'insérer à l'article 16.

Les paragraphes 2 à 7, tels qu'ils sont désormais proposés par la Commission de la Culture, remplacent les paragraphes 2 et 3 du texte initial. Ils couvrent certaines catégories d'archives publiques qui nécessitent une protection spéciale à travers des délais de communication spécifiques et prolongés. Dans son approche de principe, telle qu'elle se

---

<sup>2</sup> Projet de loi relative à une administration transparente et ouverte : doc. parl. 6810.



reflète au niveau du paragraphe 2, la Commission de la Culture suit le Conseil d'Etat dans sa proposition visant à inclure ces délais, non pas dans le futur règlement grand-ducal sur la communication, la reproduction et la publication des archives, mais directement dans la loi. Le Conseil d'Etat a pareillement été suivi en ce qui concerne l'harmonisation de la terminologie avec celle utilisée au niveau du projet de loi relative à une administration transparente et ouverte. Le Conseil d'Etat note ensuite que la Commission de la Culture n'a pas jugé nécessaire de reprendre certaines autres dispositions du projet de loi relative à une administration transparente et ouverte qui limitent la communicabilité et cela en raison du fait que, par essence, les documents visés par la disposition sous avis ont perdu leur utilité administrative. Le Conseil d'Etat en prend acte. Il aurait toutefois préféré une mise en concordance intégrale desdits textes. Il renvoie dans ce contexte à son avis du 28 février 2017 concernant le projet de loi relative à une administration transparente et ouverte<sup>3</sup> (pages 4 et 5). La Commission de la Culture a enfin décidé de réserver un paragraphe à part à la communication de documents qui contiennent des données à caractère personnel.

Le paragraphe 3, dans sa nouvelle rédaction telle que proposée par la Commission de la Culture, introduit précisément deux délais spécifiques en relation avec la communication de documents qui contiennent des renseignements individuels tels que définis dans la future loi. Il s'agit en fait d'un texte que les auteurs du projet de loi sous examen avaient initialement envisagé d'inclure dans le projet de règlement grand-ducal sur la communication, la reproduction et la publication des archives (article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>). En procédant de la sorte, la Commission de la Culture épouse le point de vue exprimé par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juillet 2016. Elle a par ailleurs augmenté les délais conformément aux recommandations formulées par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 14 décembre 2016<sup>4</sup>. Le texte proposé, qui est inspiré des dispositions de l'article L213-2 du Code du patrimoine français, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

L'extension, par le biais du nouveau paragraphe 4, des délais de communication prolongés aux inventaires nominatifs relatifs aux archives énumérées à l'article sous revue trouve l'accord du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le libellé du nouveau paragraphe 5, la Commission de la Culture a suivi l'avis de la Chambre des notaires<sup>5</sup> en prévoyant un délai de communication plus long de soixante-quinze ans, inspiré ici encore de la législation française en matière d'archivage. Le texte proposé soulève cependant plusieurs interrogations. Le Conseil d'Etat se demande tout d'abord s'il est nécessaire de déroger en l'occurrence à l'article 41 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 sur l'organisation du notariat, vu que la disposition en question a pour seul but de définir les conditions dans lesquelles les notaires peuvent notamment donner communication d'actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct ou à leurs héritiers et ayants droit. En l'occurrence, les notaires n'auront en effet plus, d'après la loi en projet, la responsabilité de la gestion et de la conservation des minutes, responsabilité qui a été transférée aux Archives nationales avec le versement, étant entendu qu'un notaire aura toujours vocation à intervenir au cas où l'expédition d'une minute devrait être délivrée. En effet, aux termes de l'article 69, alinéa 4, de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat « [I]es expéditions des minutes déposées aux archives du Gouvernement sont délivrées par le notaire dernier en rang résidant dans la ville de Luxembourg ».

La Commission de la Culture n'explique ensuite pas pourquoi elle a supprimé la référence à la population couverte par la disposition figurant dans la version initiale du texte, à savoir les

---

<sup>3</sup> Doc. parl. 6810<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Doc. parl. 6810<sup>9</sup>.

<sup>5</sup> Doc. parl. 6913<sup>7</sup>.

personnes autres que les personnes intéressées en nom direct ou leurs héritiers et ayants droit, alors que de l'avis du Conseil d'Etat il convient de faire, de façon évidente, une distinction entre les personnes ainsi visées et les personnes directement intéressées par les actes.

Le Conseil d'Etat renvoie encore aux dispositions de l'article 45 du Code civil aux termes duquel « [t]oute personne peut se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres à moins que ceux-ci ne révèlent l'existence d'une filiation illégitime ou adoptive ». Qu'en serait-il, dans cette perspective, d'une filiation illégitime ou adoptive mentionnée dans un acte notarié et qui pourrait être révélée à travers la consultation de l'acte ?

En conclusion aux développements qui précèdent, le Conseil d'Etat suggère d'établir un parallélisme entre les dispositifs d'accès aux minutes, qu'elles soient déposées auprès du notaire ou auprès des Archives nationales avec les dispositions de l'article 45 du Code civil pré-rappelé.

Enfin, le Conseil d'Etat propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 5, alors qu'il ne voit pas dans quelles conditions et selon quelles modalités une communication antérieure à des fins de consultation par des tiers pourrait avoir lieu en l'occurrence en dérogation à la future loi.

La Commission tient compte de l'interrogation du Conseil d'Etat sur la nécessité de la référence à l'article 41 de loi sur le notariat. En effet, les Archives nationales deviennent responsables de la gestion des archives après le versement et c'est donc le délai de communication prévu dans le présent projet de loi qui sera déterminant. Elle propose donc de supprimer cette référence.

Suite à la remarque du Conseil d'Etat concernant la suppression de la référence à la population visée, la Commission estime que ce cas de figure est couvert par les dispositions sur le droit d'accès des personnes concernées et de leurs héritiers prévues au nouvel article 19, paragraphes 1 et 5.

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat au sujet de l'article 45 du Code civil, la Commission estime qu'il n'est pas justifié qu'un tel parallélisme entre les dispositifs doit être établi, car le même article 45 du Code civil prévoit que « A l'exception des autorités publiques, de la personne que l'acte concerne, de son conjoint ou de son conjoint survivant, de son représentant légal, de ses ascendants, descendants ou héritiers légaux, nul ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de l'état civil datant de moins de cent ans, et révélant une filiation illégitime ou adoptive, s'il ne justifie pas d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime. » Les chercheurs venant aux Archives nationales pour faire des recherches au sein du fonds du minutier central des notaires ont un intérêt familial (recherche généalogique) ou un intérêt scientifique (historique). Une consultation et une reproduction d'actes notariés datant de 75 ans ne se heurtent dès lors pas au principe énoncé par le Code civil.

Le nouveau paragraphe 6 proposé par la Commission de la Culture fixe des délais spéciaux concernant la mise en ligne de certains documents. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat pour ce qui est de sa substance. Le Conseil d'Etat propose toutefois de se référer en l'occurrence à la mise en ligne et non pas à la communication du document. La disposition se lirait dès lors comme suit :

« Les archives visées aux paragraphes 3 et 5 ne peuvent être mises en ligne que cent ans à compter de la date du document. »

Le principe inséré au nouveau paragraphe 7 selon lequel, lorsque deux des délais visés par la disposition sous revue s'appliquent, le plus long des délais l'emporte, trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Le nouveau paragraphe 8 tient compte de l'observation du Conseil d'Etat concernant le caractère inapproprié du recours à un règlement grand-ducal pour déterminer les cas où la communication des archives peut être restreinte. Ces cas seront désormais définis dans la future loi. Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé qui, par ailleurs, tient compte d'une autre observation du Conseil d'Etat visant à prévoir la possibilité de ménager un délai raisonnable entre l'intégration des archives publiques aux Archives nationales et le moment où elles y deviendront accessibles, ceci afin de permettre que l'intégration se passe dans les meilleures conditions possibles. A l'alinéa 2, la précision selon laquelle, lorsque l'état de conservation d'un document est tel qu'une copie ne peut être faite, le document ne sera consultable qu'après restauration, risque d'être source de difficultés d'appréciation dans la pratique et n'ajoute finalement rien à la substance du dispositif. La première phrase de l'alinéa se réfère en effet à la mise à disposition d'une copie existante. Si une telle copie n'est pas disponible, et si l'état de conservation du document ne permet pas d'en faire une copie, les Archives nationales pourront se baser sur le texte de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 8 pour restreindre la communication, y compris en faisant valoir l'impossibilité d'en faire une copie dans l'immédiat.

Nul besoin enfin de prévoir, comme le fait la phrase finale de l'alinéa 2 du paragraphe 8, qu'une restriction ou un refus de communication devront être motivés, la procédure administrative non contentieuse s'appliquant en l'occurrence.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 8.

Enfin, pour ce qui est du nouveau paragraphe 9, qui permettrait de procéder par la voie d'un règlement grand-ducal pour réduire les délais de communication prévus aux paragraphes 2 et 3, le Conseil d'Etat ne peut s'en accommoder en raison des intérêts que les dispositions en question sont censées protéger. Tel est plus particulièrement le cas du paragraphe 3 qui touche à la protection de la vie privée, les exceptions à la garantie de la protection de la vie privée constituant une matière réservée à la loi (article 11(3) de la Constitution). Or, dans les matières réservées à la loi, le législateur ne saurait habiliter le Grand-Duc à prendre des règlements susceptibles d'étendre ou de restreindre la portée de la loi. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à cette disposition.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer le paragraphe 9 et d'insérer un nouvel article 17 énonçant les conditions d'une communication des archives publiques avant expiration des délais de communication.

Par conséquent l'article 16 est amendé comme suit :

« **Art. 16.** (1) La communication gratuite des archives publiques est garantie à toute personne qui en fait la demande aux Archives nationales après leur versement ou auprès des producteurs et détenteurs d'archives qui bénéficient d'un régime dérogatoire en matière d'archivage conformément aux articles 4, paragraphes 2 et 4, et 5, à l'expiration de la durée d'utilité administrative.

La gratuité de la communication des archives ne fait pas obstacle à la facturation de services accessoires, tels que la délivrance de copies ou l'utilisation d'équipements techniques particuliers.

(2) Par dérogation au paragraphe précédent, le délai de communication est de cinquante ans à partir de la date du document le plus récent inclus dans le dossier pour les archives publiques :

1. dont la communication porterait atteinte aux relations extérieures, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'ordre public ;
2. ayant trait aux affaires portées devant les instances juridictionnelles, extrajudiciaires ou disciplinaires ;
3. ayant trait à la prévention, à la recherche ou à la poursuite de faits punissables ;
4. dont la communication porterait atteinte au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles.

(3) Les archives qui contiennent des renseignements individuels relatifs à la vie privée, familiale et professionnelle ou à la situation financière d'une personne physique, qui révèlent l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale ainsi que le traitement de données relatives à la santé et à la vie sexuelle, y compris le traitement des données génétiques ne peuvent être communiquées que :

- vingt-cinq ans après le décès de la personne concernée, au cas où la date de décès est connue ;
- soixante-quinze ans à compter de la date du document le plus récent inclus dans le dossier au cas où la date de décès n'est pas connue ou la recherche de la date de décès entraînerait un effort administratif démesuré.

(4) Ces délais de communication valent également pour les inventaires nominatifs relatifs aux archives énumérées au précédent paragraphe.

(5) ~~Par dérogation à l'article 41 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 sur l'organisation du notariat, IL~~ Les minutes et répertoires des notaires versés aux Archives nationales peuvent être communiqués à des fins de consultation à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct ou à leurs héritiers et ayants droit qu'après l'expiration du délai de communication prolongé de soixante-quinze ans à partir de la date de l'acte notarié. Pour ces archives publiques, aucune communication antérieure à des fins de consultation par des tiers ne peut avoir lieu.

(6) Les archives citées aux paragraphes 3 et 5 ne peuvent être mises communiquées en ligne que cent ans à compter de la date du document.

(7) Pour toute communication d'archives pour lesquelles au moins deux des délais visés par le présent article s'appliquent, le plus long des délais l'emporte.

(8) La communication d'archives peut être restreinte lorsque l'état de conservation du document d'archives est tel qu'une consultation risquerait de compromettre la conservation à long terme du document ou lorsque les archives ne sont pas encore inventoriées ou en cours de traitement interne.

Le détenteur d'archives publiques peut mettre à disposition une copie existante du document concerné. Au cas où l'état de conservation du document est tel qu'une copie ne peut être faite, le document n'est consultable qu'après restauration. Une restriction ou un refus de communication doivent être motivés.

(9) La communication d'archives publiques avant les délais de communication prévus aux paragraphes 2 et 3 est fixée par voie de règlement grand-ducal. »

Il est proposé de passer directement à l'article 18. Le libellé du nouvel article 17 sera finalisé en vue de la prochaine réunion.

#### Amendement de l'article 18 (19 initial) du projet de loi sous avis (nouvel article 19)

La Commission de la Culture propose de revoir complètement le dispositif qui se trouvait inscrit à l'article 19 du projet de loi initial et qui définissait les règles selon lesquelles les Archives nationales permettront aux personnes concernées de faire valoir leur droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant détenues par les Archives nationales. Suivant en cela une recommandation du Conseil d'Etat, la Commission de la Culture a retenu un dispositif qui s'oriente d'après les principes qui sont à la base du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Le dispositif ainsi proposé donne lieu, de la part du Conseil d'Etat, aux observations suivantes :

Le Conseil d'Etat s'interroge tout d'abord sur le principe de la démarche des auteurs de l'amendement qui, en l'occurrence, créent un dispositif qui anticipe en quelque sorte la mise en œuvre d'une partie du règlement européen précité. Le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas préférable d'opérer la mise en œuvre du règlement européen par le biais d'un seul texte, et ceci afin d'assurer la cohérence du processus de mise en œuvre.

Le Conseil d'Etat note que le règlement européen ne sera applicable qu'à partir du 25 mai 2018, tandis que la future loi sur l'archivage entrera probablement en vigueur avant cette date. On aurait dès lors pu concevoir un dispositif autonome luxembourgeois entièrement détaché du dispositif européen couvrant le domaine archivistique, mais qui à partir du 25 mai 2018 aurait pu valoir comme dispositif mettant en œuvre la partie du règlement européen qui permet, dans le domaine sous revue, de déroger à un certain nombre de droits créés par le règlement européen. Or, les auteurs des amendements précisent à différents endroits du texte proposé qu'ils procèdent d'ores et déjà par dérogation aux articles 16, 18, 20 et 21 du règlement européen. Vu que le législateur luxembourgeois ne peut rendre applicables, en s'y référant directement, des dérogations par rapport à un règlement européen qui lui-même risque de ne pas être applicable au moment de la mise en vigueur de la loi luxembourgeoise, le Conseil d'Etat estime que le texte est entaché d'incohérence, source d'insécurité juridique, de sorte qu'il doit s'y opposer formellement dans l'état actuel de sa rédaction. En ce qui concerne la solution au problème posé, elle résiderait dans l'adoption d'un dispositif luxembourgeois complètement autonome qui éviterait toute référence, positive ou négative, au règlement européen. Ce n'est que sous cette réserve que le Conseil d'Etat va commenter ci-après le détail de la disposition de l'article 18 (19 initial).

Le règlement (UE) 2016/679 permet en son article 89, paragraphe 3, lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins archivistiques dans l'intérêt public, au droit de l'Union et au droit d'un Etat membre de prévoir des dérogations aux droits visés aux articles 15 (droit d'accès), 16 (droit de rectification), 18 (droit à la limitation du traitement), 19 (obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement), 20 (droit à la portabilité des données) et 21 (droit d'opposition). S'y ajoute une dérogation en matière de droit à l'effacement qui figure directement à l'article 17 du règlement européen.

La possibilité de recourir à des dérogations est toutefois soumise à un certain nombre de conditions se trouvant tout d'abord intégrées au texte de l'article 89, paragraphe 3. Les dérogations ne se conçoivent en effet que « dans la mesure où ces droits risqueraient de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités ». L'article 89, paragraphe 3,

renvoie encore au paragraphe 1<sup>er</sup> du même article qui prévoit que le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public est soumis à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. La disposition en question énumère ensuite un certain nombre de techniques qui permettent d'atteindre cet objectif, comme la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données ou encore la pseudonymisation. Le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements n'ont pas intégré directement au texte du projet de loi sous avis les garanties et conditions dont fait état le règlement européen. On peut toutefois accepter que cet aspect du dispositif soit traité à suffisance au niveau du texte même du règlement européen qui est directement applicable en droit luxembourgeois.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> est reformulé de façon à constituer une exception au droit d'accès figurant à l'article 15 du règlement européen. Ainsi, par dérogation à l'article 15 et conformément à l'article 89, paragraphe 3, du règlement européen, « les personnes concernées au sens du règlement (UE) 2016/679 doivent fournir des renseignements précis en vue de l'identification des données les concernant pour faire valoir leur droit d'accès ». Or, on ne se trouve en l'occurrence pas en présence d'une dérogation à l'article 15, c'est-à-dire au droit d'accès, mais bien de modalités selon lesquelles le droit d'accès doit s'opérer dans tous les cas.

Le Conseil d'Etat suggère dès lors de prévoir que, pour faire valoir leur droit d'accès figurant à l'article 15 du règlement européen, les personnes concernées au sens du règlement européen, doivent fournir des renseignements précis en vue de l'identification des données les concernant, ce qui correspond d'ailleurs à une proposition de texte qu'il avait formulée dans son avis du 21 juillet 2016. La suppression de l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> dans sa formulation initiale permet au Conseil d'Etat de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à ce niveau.

L'alinéa final du nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> qui définit les modalités de la consultation des archives ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le nouveau paragraphe 2 (ancien paragraphe 3), le Conseil d'Etat propose de le structurer différemment et de commencer par les alinéas 2 et 3 pour enchaîner ensuite avec les dérogations aux articles 16 et 18 du règlement européen. Il conviendra d'écrire à cet endroit que les personnes concernées ne pourront pas « exiger la rectification de données, ni la limitation du traitement ».

Sans préjudice des observations fondamentales concernant l'article sous revue, le libellé des paragraphes 3, 4 et 5 (anciens paragraphes 4, 5 et 6) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission opte pour une entrée en vigueur de la future loi au 1<sup>er</sup> septembre 2018. Un nouvel article 30 est inséré à cet effet.

Par ailleurs, suite aux observations du Conseil d'Etat, le début du paragraphe 1 est reformulé afin de clarifier qu'il s'agit en l'occurrence des démarches pour faire valoir le droit d'accès tel que prévu par le règlement européen.

En outre la Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de restructurer le paragraphe 2.

Enfin, l'article est renuméroté à la suite de l'insertion du nouvel article 17.

Par conséquent, l'article 19 (18 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 198.** (1) Par dérogation Pour faire valoir leur droit d'accès défini à l'article 15 et conformément à l'article 89, paragraphe 3 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après « règlement (UE) 2016/679 », les personnes concernées au sens du règlement (UE) 2016/679 doivent fournir des renseignements précis en vue de l'identification des données les concernant pour faire valoir leur droit d'accès.

Ce droit d'accès peut consister en une consultation des archives par la personne concernée elle-même, si l'état de conservation des archives le permet et si des intérêts de tiers ne sont pas affectés.

(2) Si ces personnes sont en mesure de fournir des renseignements prouvant que les archives comportent des affirmations litigieuses ou inexactes, elles peuvent exiger qu'une déclaration contradictoire soit ajoutée aux archives.

La déclaration contradictoire doit se limiter à l'affirmation des faits et doit énumérer les preuves sur lesquelles se base la déclaration contradictoire. Une déclaration contradictoire n'est pas possible pour des dossiers où existe un jugement rendu par les juridictions judiciaires ou administratives.

Par dérogation aux articles 16 et 18 et conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/679, les personnes concernées ne peuvent pas exiger ni la rectification de données ni la limitation du au traitement.

~~Si ces personnes sont en mesure de fournir des renseignements prouvant que les archives comportent des affirmations litigieuses ou inexactes, elles peuvent exiger qu'une déclaration contradictoire soit ajoutée aux archives.~~

~~La déclaration contradictoire doit se limiter à l'affirmation des faits et doit énumérer les preuves sur lesquelles se base la déclaration contradictoire. Une déclaration contradictoire n'est pas possible pour des dossiers où existe un jugement rendu par les juridictions judiciaires ou administratives.~~

(3) Par dérogation à l'article 20 et conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/679 et considérant l'ancienneté de certaines données conservées, la reproduction fournie à la personne concernée ne doit pas être dans un format structuré et lisible par machine à l'exception des données versées sous cette forme.

(4) Par dérogation à l'article 21 et conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/679, la personne concernée ne peut faire valoir aucun droit d'opposition au traitement de données versées à caractère personnel la concernant.

(5) Après le décès de la personne concernée, les dispositions du présent article sont applicables à ses héritiers du premier degré ou ses héritiers désignés par voie de testament. »

Concernant le processus de mise en œuvre des règlements européens, la représentante du groupe politique CSV suggère à la Commission d'examiner l'avis du Conseil d'Etat du 21 novembre 2017 rendu sur le projet de loi 7182 (accord salarial).

## **2. 7021 Projet de loi concernant l'Institut grand-ducal**

Il est proposé d'examiner les documents envoyés par courrier électronique le 23 novembre 2017, à savoir un tableau synoptique et un projet de lettre d'amendements.

### Amendement à l'article 1<sup>er</sup>

Dans son avis complémentaire du 7 novembre 2017, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation sur l'amendement à l'article 1<sup>er</sup>.

### Amendement à l'article 2

Concernant le nouvel alinéa 5, le Conseil d'Etat relève une incohérence par rapport à l'organisation interne projetée de l'Institut et de ses sections. Suivant le projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'administration de l'Institut grand-ducal de Luxembourg, le président de l'Institut est remplacé en cas d'empêchement par le président d'une autre section et, seulement à défaut, par le secrétaire général de l'Institut. Or, suivant le texte sous avis, dans l'hypothèse d'une représentation en justice, ce serait le secrétaire général qui remplacerait le président en cas d'empêchement et non pas, en premier lieu, le président d'une autre section. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs d'harmoniser les deux textes.

En réponse à cette observation, la Commission propose de maintenir le libellé de l'article précité et de modifier la disposition afférente du projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'administration de l'Institut grand-ducal de Luxembourg.

Le nouvel alinéa 6 dispose que « l'Institut peut ester en justice dans le cadre de ses missions ou de celles communes à toutes ses sections ». Or, il n'est dit nulle part quelles sont les missions communes à toutes les sections. Le même alinéa dispose ensuite que chacune des sections peut ester et être citée en justice dans le cadre de ses missions. Le Conseil d'Etat ne comprend pas la distinction faite entre l'Institut qui « peut ester en justice » et chacune des sections qui « peut ester et être citée en justice ». Le Conseil d'Etat demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, d'omettre cet alinéa pour cause d'incohérence dans le texte et afin d'éviter l'insécurité juridique qui en découle.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission supprime l'alinéa 6.

### Amendement à l'article 3

Selon le commentaire relatif à l'amendement à l'article 3, les auteurs proposent que la répartition des contributions financières allouées entre l'Institut et les sections soit effectuée « par le Ministère de la Culture », sur proposition de l'Institut et de ses sections. Or, le Conseil d'Etat tient à signaler que les termes « par le Ministère de la Culture » ne figurent ni dans le texte de l'amendement ni dans le texte coordonné. Si les auteurs entendent inclure une telle référence, le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu de se référer non pas au « Ministère de la Culture », mais au « ministre ayant la Culture dans ses attributions ».

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat en ajoutant la référence au « ministre ayant la Culture dans ses attributions ».

Par ailleurs, la Commission propose, par le biais d'un amendement parlementaire, d'adapter le libellé du point 1, paragraphe 1<sup>er</sup> aux points 2 et 3, en supprimant le terme « sont ».

Par conséquent, l'article 3 est amendé comme suit :

« **Art. 3.** (1) L'Institut et ses sections peuvent notamment disposer des ressources suivantes :

1) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat ~~sont~~ à répartir entre l'Institut et les sections par le ministre ayant la Culture dans ses attributions sur proposition de l'Institut et de ses sections ;

2) des cotisations à arrêter par les sections ;



3) des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits imprimés, sonores audiovisuels ou informatiques ;

4) des dons et legs en espèces et en nature.

(2) L'Institut et ses sections arrêtent annuellement leur programme de travail et leur budget pour l'année à venir et les soumettent au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année précédant l'exercice en question.

L'Institut et ses sections soumettent également au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le 1<sup>er</sup> mai leur rapport d'activité ainsi que les comptes de fin d'exercice.

(3) L'Institut et ses sections sont soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui leur sont affectés. »

En ce qui concerne les contributions financières de l'Etat, il est précisé qu'actuellement le Ministère de la Culture dispose de conventions avec chacune des sections, mais que l'Institut ne bénéficie pas de dotation. Or, le projet de loi sous rubrique entend doter l'Institut grand-ducal de la personnalité juridique, ce qui permet de changer le système de répartition des contributions financières tout en créant une base légale.

#### Amendement à l'article 4

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons pour lesquelles les auteurs ont maintenu, en ce qui concerne les sections, la référence au « statut particulier » alors qu'ils l'ont expressément supprimée à l'endroit de l'article 1er. Le Conseil d'Etat demande, dans un souci de cohérence, d'en faire abstraction.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat et propose de supprimer la référence au « statut particulier »

A l'alinéa 5 nouveau, les auteurs se réfèrent, pour ce qui est de la dénomination des sections, à l' « alinéa qui précède ». Or, l'alinéa 4 ne prévoit pas de disposition relative à la dénomination des sections. La référence ci-avant est dès lors à revoir.

Le Conseil d'Etat signale que l'emploi de tournures telles que « qui précède » ou « qui suit » sont à écarter. Si ces ajouts figurent dans un renvoi sans indication du numéro, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

En réponse à cette observation, la Commission propose, par le biais d'un amendement parlementaire, de remplacer la référence à « l'alinéa qui précède » par celle à « l'alinéa 2 du présent article ».

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de supprimer le dernier alinéa de cet article, étant donné qu'il est superfluetatoire de disposer que la loi peut créer de nouvelles sections.

La Commission suit le Conseil d'Etat en supprimant le dernier alinéa.

Par conséquent, l'article 4 est amendé comme suit :

**« Art. 4.** L'Institut comprend des sections qui répondent, chacune dans son domaine, à son objet. Chaque section constitue une personne morale de droit public à statut particulier.

Les sections sont : la section historique, la section des sciences naturelles, physiques et mathématiques, la section des sciences médicales, la section de linguistique, d'ethnologie et d'onomastique, la section des arts et des lettres et la section des sciences morales et politiques.

Chaque section est régie par son règlement interne qui doit être conforme à la présente loi et à son règlement d'exécution et qui peut être modifié selon les dispositions du règlement interne et moyennant approbation de l'Institut et du ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Les sections peuvent prévoir des sous-sections.

Chaque section a pour mission de promouvoir les travaux et d'encourager les initiatives scientifiques ou artistiques qui relèvent du domaine qui est le sien selon la dénomination qui lui est attribuée par l'alinéa qui précède 2.

De nouvelles sections peuvent être créées par le biais d'une loi.»

#### Amendement à l'article 5

Sans observation.

#### Amendement à l'article 7

A la première phrase, il n'est pas nécessaire d'écrire que l'Institut et chacune de ses sections ne peuvent être dissous que par la loi. Cette phrase peut dès lors être omise. Pour ce qui est de la deuxième phrase, celle-ci peut également être omise, étant donné qu'il est inutile de préciser que la loi peut décider de la distribution du patrimoine de l'Institut après sa dissolution.

Au vu de ce qui précède, l'article sous examen est superfétatoire et est, partant, à supprimer.

La Commission suit le Conseil d'Etat en supprimant l'article.  
Par conséquent l'article 8 initial sera renuméroté.

\*

Les amendements soumis au vote sont adoptés à l'unanimité.

- 3. 7202    Projet de loi portant modification de l'article 12 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant**  
**a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal**  
**;**  
**b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;**  
**c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

#### Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. André Bauler, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 21 novembre 2017.

Le projet de loi entend augmenter le montant de la participation financière de l'Etat aux frais de personnel de l'enseignement musical à un montant plafonné 14.534.000 EUR (et non pas à 14.522.000 EUR).

Il est rappelé que l'Etat contribue aux frais de personnel de l'enseignement musical pour un tiers de ces frais jusqu'à un montant défini par la loi. Les deux autres tiers sont couverts par

le fonds de dotation globale des communes, pour lequel s'applique la même limite, et les communes organisatrices qui, quant à elles, se chargent du reste des coûts.

L'augmentation de l'enveloppe budgétaire de 980.000 EUR (et non pas à 968.000 EUR) se compose, pour la moitié environ, de l'adaptation annuelle suite à l'évolution de la masse salariale et, de l'autre moitié, de la majoration due au changement intervenu suite à l'élévation des trois écoles en question au rang d'« Ecole de musique ».

Ces deux montants seront corrigés dans le projet de rapport.

\*

Le projet de rapport, soumis au vote, est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

**4. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 19 juin et de la réunion du 27 octobre 2017**

Les projets de procès-verbal de la réunion jointe du 19 juin et de la réunion du 27 octobre 2017 sont adoptés.

**5. Divers**

La prochaine réunion aura lieu le vendredi 1<sup>er</sup> décembre à 8h30.

Luxembourg, le 24 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,  
Carole Closener

Le Président de la Commission de la Culture,  
André Bauler